



Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Affiché le

Rejet
L'original

ID : 031-213104219-20221109-DEL2022_05_13-DE

Folio 2022-1

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE - GARONNE	EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PINS-JUSTARET
---	--

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 9 novembre 2022
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-deux et le neuf novembre à dix-huit heures Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la commune, sous la présidence de M. Philippe GUERRIOT, Maire.
27	27	27	
DATE DE LA CONVOCATION			
03 novembre 2022			
DATE D'AFFICHAGE			
03 novembre 2022			

Étaient présents

Mesdames GAMBET, TARDIEU, MARTIN-RECUR, PEREZ, ABADIE, LAFONT, SAUVAGE, RAHIN, VIOLTON, BESOMBES

Messieurs GUERRIOT, ORTIGZA, GAROUSTE, RENOUX, BONTEMPS, CARRIERE, PIRIOU, MIJOLE, PERON, GOUSSET, MORANDIN, CHARRON, BERGONZAT

Procurations

Mme COMBA avait donné procuration à Mme LAFONT

Mme MARTY avait donné procuration à M. PERON

Mme PRADERE avait donné procuration à M. MORANDIN

Mme BEGUE avait donné procuration à M. CHARRON

Absent

Néant

Mme ABADIE a été élue secrétaire de séance à l'unanimité (24 voix pour).

DELIBERATION N°2022-05-13

CONVENTION TRANSACTION ET TRAVAIL NON REMUNERE

La Transaction a été institué par la Loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Son régime est organisé par l'article 44-1 du code de procédure pénale.

C'est un dispositif mis à la disposition des Maires au titre de leur pouvoirs de police administrative qui exige une coopération étroite avec l'autorité judiciaire représentée par le procureur de la République.

La transaction est réservée à des faits portant atteinte aux biens de la commune et revêtant la qualification de contravention. Elle ne s'applique qu'à des majeurs.

Pour les contraventions que les agents de police municipales ou les gardes champêtres sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le Maire a le pouvoir de proposer au contrevenant une transaction



Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Affiché le 14/11/22

Berger
Levrault

ID : 031-213104219-20221109-DEL2022_05_13-DE

Folio 2022-2

consistant en la réparation de ce préjudice ou en l'exécution, au profit de la commune d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures.

Pour mettre en œuvre cette procédure en parfaite coordination avec le procureur de la république, celui-ci propose un projet de convention.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce projet et d'autoriser le maire à le signer et d'approuver la possibilité de mettre en œuvre le TNR (travail Non Rémunéré).

Le conseil municipal,

Vu le projet de convention de transaction proposé par le Procureur de la République d'une part et le Directeur Départemental de la sécurité Publique d'autre part,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (25 voix pour et deux contre LAFONT, COMBA),

APPROUVE le projet de convention sur la transaction à signer le Procureur de la République d'une part et le Directeur Départemental de la sécurité Publique d'autre part

AUTORISE le Maire, ou son représentant à signer ledit projet de convention.

AUTORISE le Maire à mener l'ensemble des démarches relatives à la mise en œuvre de ladite convention et notamment celle relative à la mise en place du Travail Non Rémunéré (TNR) avec les différents partenaires.

Ainsi fait et délibéré à Pins-Justaret, le 9 novembre 2022
Pour copie conforme au registre.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

